

**TRAMES DE SUR ZONAGE**

-  Trame verte à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Espace cultivé / agricole à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Bâtiment patrimonial à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Espace Boisé Classé
-  Haie / alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Linéaire de mixité fonctionnelle
-  Secteur dans lequel les constructions sont limitées au regard de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
-  Secteur affecté par des infrastructures de transport terrestres bruyantes
-  Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  Emplacements réservés

**ZONES URBAINES**

- UA** Zone urbaine centrale multifonctionnelle, immédiatement constructible correspondant au bourg de Les Chères
  - UAe** Secteur correspondant aux extensions récentes du bourg aux formes urbaines différentes de celles du vieux village
- La zone UA et le secteur UAe sont concernés par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 3 logements, au moins 20% de la surface de plancher soit affectée à du logement abordable.*
- UB** Zone urbaine de faible et moyenne densité, immédiatement constructible correspondant aux secteurs périphériques et extensions résidentielles. Elle peut être indicée d'un inca lorsque les constructions ne sont pas desservies par l'assainissement collectif
  - UBa** Secteur de la zone UB correspondant à du bâti ancien et concerné par des règles relatives aux implantations spécifiques
  - UBnc** Secteur de la zone UB correspondant aux constructions non raccordées au réseau d'assainissement collectif
  - UE** Zone urbaine immédiatement constructible correspondant aux secteurs d'équipements publics et d'intérêt collectifs
  - UEa** Secteur de la zone UE correspondant aux équipements liés à l'aire d'autoroute
  - Ui** Zone urbaine à vocation économique immédiatement constructible correspondant à la zone d'activités de NOVEBAL

**ZONES A URBANISER**

- AUa** Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente (vocation d'habitation)
- La zone AUa est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 3 logements, au moins 20% de la surface de plancher soit affectée à du logement abordable.*
- AUi** Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, l'extension de la zone d'activités de NOVEBAL / La Babette (vocation artisanale)

**ZONE AGRICOLE**

- A** Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Aco** Secteur agricole où les nouvelles constructions agricoles sont limitées aux serres au regard des enjeux écologiques
- Ah** Secteur agricole où les extensions des bâtiments à usage d'activité économique sont autorisées

**ZONE NATURELLE**

- N** Zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Nzh** Secteur correspondant aux zones humides



**Plan Local d'Urbanisme**  
**Document graphique (3500ème)**



Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
04	10/02/2021	Du 3/11/2021 au 3/12/2021	14/06/2022

